

RG.

ARRÊT N° 58

25 Juillet 1972.

TSIALEFITRA,

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/  
- BETOTOKO,  
- REBABANY,  
- BEMASY

LA COUR SUPREME Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-NORO, les observations de Maîtres GILBERT, BOITARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de MORA TSIALEFITRA et des héritiers de feu Jean TSIALEFITRA, demeurant à Ambodiviahaho, sous-préfecture de Maroantsetra, ayant pour conseil Me Marcel GILBERT avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 24 juin 1970 qui a confirmé le partage ordonné par un jugement du 24 Septembre 1968 de la Section de Tribunal de Maroantsetra, et les a condamnés à payer 100.000 francs de dommages-intérêts aux consorts BETOTOKO ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, défaut de motifs, inexactitude ou contradiction de motifs équivalant à défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a estimé, d'une part, "pour asseoir sa décision, qu'aucun élément concret du dossier ne permet de justifier l'abandon par les ayants cause des intimés de leurs parts dans l'indivision, alors que la longue possession par certains héritiers de part indivise de la succession détenue par eux, laisse présumer qu'il y a eu partage effectué, et d'autre part, que la nature indivise de la propriété impliquant un droit d'usufruit collectif, la demande de dommages-intérêts se trouve justifiée dans son principe, alors qu'il n'a jamais été contesté par les intimés que tant BOTO que ses héritiers ont depuis près de 63 ans, mis en valeur, travaillé les terrains litigieux ; la notion de possession et de fruit du travail accompli ne saurait être mise en échec par la nature indivise de la propriété dont s'agit, et qu'en conséquence le principe de la demande de dommages-intérêts n'est pas fondé" ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que pour rejeter la thèse des demandeurs au pourvoi selon laquelle la longue possession, par leur auteur

*J. J. J.*

*(Signature)*

*(Signature)*

BOTO, de la propriété litigieuse, laisse présumer l'existence d'un partage ou tout au moins l'abandon par les consorts TSARA de leurs quotes-parts dans l'indivision. L'arrêt attaqué énonce "qu'il est constant et non contesté que l'immeuble litigieux a été immatriculé en novembre 1905 au nom de BOTO, TSARA, TOTOMASIKA et IDOHAL sans qu'aucune mutation n'ait été effectuée au profit de l'un d'eux quant aux droits indivis ainsi définis ; que le fait que l'exploitation ait relevé durant de nombreuses années, de BOTO, lequel aurait été seul à exercer son emprise, ne saurait aller à l'encontre des énonciations du titre, dès lors qu'aucun élément concret du dossier ne permet de justifier l'abandon par les ayants cause des intimés de leurs parts dans l'indivision, les règlements fiscaux ne prouvant rien par eux-mêmes et l'occupation exclusive du sieur BOTO ayant pu résulter d'une tolérance des co-indivisaires";

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, les juges du fond ont légalement justifié leur décision ;

Que la première branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué, en énonçant "que les démarches amiables des intimés ne sont pas discutées ; que la nature indivise de la propriété impliquant un droit d'usufruit collectif", a légalement justifié le principe de l'allocation de dommages-intérêts ;

Que la seconde branche du moyen ne saurait davantage être accueillie ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois et mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze

Délibéré rabattu le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAJAFFAND, tous Membres

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-